

## PROCÉDURES RELATIVES AUX MANIFESTATIONS ET AUX OCCUPATIONS À L'UNIVERSITÉ MCGILL

Les présentes procédures fournissent un cadre décisionnel permettant de déterminer s'il convient d'intervenir ou de prendre d'autres mesures en cas de manifestation, d'occupation ou d'action contrevenant aux politiques internes ou à la loi. De façon générale, la tolérance est de mise lorsqu'un désaccord est exprimé ou lorsque l'expression de ce désaccord entraîne certains inconvénients. En toutes circonstances, les personnes chargées de prendre les décisions doivent tenir compte du contexte et faire preuve de jugement.

Ces procédures indiquent comment l'Université entend gérer divers états de fait dans le but de désamorcer les situations potentiellement dangereuses avant qu'elles dégénèrent. Elles ne sont pas des mesures disciplinaires et ne remplacent pas des politiques comme la *Charte des droits des étudiants*, le *Code de conduite de l'étudiant et procédures disciplinaires*, et l'*Énoncé de principes concernant la liberté d'expression et de réunion pacifique*.

**Toute manifestation, assemblée et occupation** est jugée pacifique si elle exclut le recours à la force physique, aux menaces, à l'intimidation, au harcèlement et à toute autre forme d'agression, et si, par son intensité, sa durée et le lieu où elle se déroule, compte tenu des circonstances, elle :

- n'empêche pas l'Université d'assurer la sécurité de l'ensemble des membres de sa communauté et des visiteurs sur ses campus;
- n'empêche pas l'Université de poursuivre ses activités d'apprentissage, d'enseignement et de recherche, la prestation de services de soutien et administratifs et les rencontres et événements qu'elle a dûment autorisés;
- n'empêche pas les membres de la communauté universitaire de vaquer à leurs activités sur place;
- a lieu dans un lieu ou une salle généralement accessible à l'ensemble des membres de la communauté mcgilloise, et non dans une salle de cours, un laboratoire (ce qui inclut les terrains agricoles et les animaleries au campus Macdonald), une bibliothèque, le bureau d'un membre du personnel administratif ou l'aire de réception y attendant;
- ne nuit pas aux allées et venues dans les pavillons et les espaces avoisinants;
- ne pose pas de risques indus pour les personnes ni pour les biens et les actifs de l'Université.

Toutes les manifestations (y compris les manifestations silencieuses ou symboliques) qui se tiennent à l'extérieur d'une salle de cours ou d'un lieu de réunion, qui n'en gênent pas l'accès et qui ne perturbent pas de façon importante les échanges qui y sont menés sont considérées comme une forme de dissentiment acceptable.

L'intensité, la durée et le lieu d'une manifestation sont évalués du point de vue de la sécurité des membres de la communauté universitaire, et ce, en fonction de certains critères comme le degré de perturbation des activités de l'Université, l'adéquation du lieu en regard du nombre de participants, la durée de la perturbation par rapport au lieu occupé, le dérangement causé par le bruit, le ton du discours, etc.

## RESPONSABILITÉS

L'Université a la responsabilité de faire respecter l'*Énoncé de principes concernant la liberté d'expression et de réunion pacifique*, mais aussi d'offrir un milieu sécuritaire où les membres de sa communauté peuvent mener leurs activités dans des conditions raisonnables. L'Université doit prendre ses décisions en faisant preuve de jugement et en tenant compte des circonstances.

Les personnes participant à des manifestations et à des occupations doivent répondre de leurs actes. Selon les circonstances, certains comportements peuvent donner lieu à des mesures (disciplinaires, notamment) prises en vertu des règlements, des politiques et des ententes d'embauche de l'Université s'appliquant au corps enseignant, à l'effectif étudiant et au personnel administratif et de soutien, ou en vertu des lois civiles ou criminelles.

Toute manifestation ou occupation est soumise à la surveillance qui s'impose de la part de l'Université. Si une activité de cette nature sort du cadre décrit dans les présentes, ou si les manifestants ou les occupants refusent de se conformer aux directives du personnel du Service de sécurité qui, agissant dans la mesure du possible sous la direction du vice-rectorat à l'administration et aux finances, leur demande par exemple de réduire le bruit, de s'identifier, de quitter un endroit, de se déplacer vers un lieu plus convenable ou de se disperser, l'Université prend les mesures qui s'imposent, y compris le recours aux autorités civiles au besoin.

Avant de prendre de telles mesures, les représentants de l'Université émettent un avertissement clair, pour peu que cela soit raisonnable, pour indiquer aux participants et participantes que la manifestation ou l'occupation déborde du cadre autorisé. Dans cet avertissement, ils ou elles peuvent faire mention de leur intention de porter certains mouvements à l'attention des autorités compétentes (agents disciplinaires), qui évalueront la pertinence d'appliquer des sanctions disciplinaires.